

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des
voies publiques**

12 octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. **Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur,** au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. En l'absence de trottoirs, l'entretien s'effectuera sur une largeur de 1.20 m à compter de la limite de la parcelle. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.**

Article 2 : L'entretien en état de propreté des réseaux (caniveaux, grilles) placés sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées ce la afin de garantir un écoulement aisé des eaux pluviales pour éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de fortes pluies.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services municipaux, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Par temps de neige les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas ils doivent saler avec du sel de déneigement ou sabler devant leurs habitations. Il est **interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.**

Article 6 : les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduites. Ils doivent veiller à respecter, lorsque

la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Article 7 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents (notamment là où la visibilité est indispensable comme à l'approche d'un carrefour ou d'un virage), dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de RENNES (Ille et Vilaine).

Article 11 : Monsieur le Maire de MUEL, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTAUBAN DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTAUBAN DE BRETAGNE
- Madame la Préfète d'Ille et Vilaine

Fait à MUEL le 12 octobre 2026

Le Maire, Patrick CHENAIS

